

Loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024
portant modification des livres I, II et III du code des assurances applicable en
Nouvelle-Calédonie (assurance automobile)

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 portant modification des*
 livres I, II et III du code des assurances applicable en Nouvelle-
 Calédonie (assurance automobile)

JONC du 18 janvier 2024
Page 583

Chapitre I - Modifications du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er}

I. Au chapitre III du titre Ier du livre I, insérer un article Lp. 113-15-1 rédigé comme suit :

« **Article Lp. 113-15-1 :** Pour les contrats d'assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicule terrestre à moteur couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

Pour l'assurance de responsabilité civile automobile, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure. »

II. Le présent article s'applique aux contrats en cours ou tacitement reconduits à compter de la promulgation de la présente loi du pays. »

Article 2

Le titre I^{er} du livre II dédié à l'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques est remplacé par les dispositions annexées à la présente loi du pays.

Article 3

L'article Lp. 310-4 est modifié comme suit :

1/ le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Si le véhicule est immatriculé en Nouvelle-Calédonie, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature, ou si le véhicule circule en Nouvelle-Calédonie sans y être immatriculé, lorsque l'assurance est relative à un véhicule terrestre à moteur mentionné à l'article Lp. 210-1 ».

2/ au 3° le mot « quatre » est remplacé par le mot « six ».

Chapitre II - Dispositions diverses et transitoires.

Article 4

L'article 36 du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-mer, est ainsi complété :

« Hormis le cas où l'organisme assureur est appelé en déclaration de jugement commun, son action en remboursement contre le tiers responsable s'exerce en priorité à titre amiable.

Les dépenses à rembourser à l'organisme assureur peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire selon le barème fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 5

Après le premier alinéa de l'article 44 de la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, sont insérées les dispositions suivantes :

« Hormis le cas où la caisse est appelée en déclaration de jugement commun, son action en remboursement contre le tiers responsable s'exerce en priorité à titre amiable.

Les dépenses à rembourser à la caisse peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire selon le barème fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 6

Le délai prévu au 2ème alinéa de l'article Lp. 211-12 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie devient opposable aux tiers payeurs, le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté fixant le barème mentionné aux articles 4 et 5.

Article 7

Les articles 1^{er} à 4, 6 à 8, 10, de l'alinéa 2 de l'article 12, des articles 14 et 15 de la délibération n° 394 du 15 décembre 1966 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur sont abrogés.

Article 8

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions nécessaires à leur mise en œuvre.

L'abrogation des dispositions énumérées à l'article 7 prend effet à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ayant le même objet.

Sous réserve du II de l'article 1^{er} jusqu'à leur échéance, les contrats d'assurance automobile conclus avant cette date demeurent régis par les règles antérieurement applicables.

Il en est de même des procédures d'indemnisation, prévues aux articles Lp. 211-9 à Lp. 211-25 concernant les victimes d'accidents de la circulation survenus avant cette date.

Annexe

Loi du pays n° 2024-1 du 11 janvier 2024 portant modification des livres I, II et III du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (assurance automobile)

LIVRE II : ASSURANCES OBLIGATOIRES

Titre Ier : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques

Article Lp. 210-1

Pour l'application du présent titre :

- on entend par « véhicule » tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique ainsi que toute remorque ou semi-remorque, même non attelée,
- on entend par « remorque » ou « semi-remorque », les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses,
- sont également considérés comme des tiers, les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen.

Chapitre I^{er} : L'obligation de s'assurer

Section I : Personnes assujetties

Article Lp. 211-1

I - Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages causés à des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens impliquant dans leur réalisation un véhicule, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II - Les contrats d'assurance visés au I doivent également couvrir la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance et de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception de la responsabilité civile des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Article Lp. 211-2

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi que celle des passagers.

Cette obligation d'assurance s'applique à la responsabilité civile que les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par:

- les véhicules qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat,
- les véhicules qui sont confiés au souscripteur du contrat en raison de ses fonctions.

Article Lp. 211-3

L'obligation d'assurance garantit la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1°) des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et les substances qu'il transporte.

2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Section II : Etendue de l'obligation d'assurance

Article Lp. 211-4

I - Tout contrat d'assurance de véhicule souscrit par une personne assujettie à cette obligation est, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par la délibération prévue à l'article Lp. 211-1.

II - Cette délibération fixe également les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs nécessaires au contrôle.

Article Lp. 211-5

Tout contrat d'assurance de véhicule mentionne la faculté pour l'assuré de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir, pour la réparation des dommages effectivement garantis.

Cette information est rappelée lors de la déclaration du sinistre, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 211-6

Est réputée non écrite toute clause qui prévoit la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Section III : Franchise, exclusions de garantie et déchéances

Article Lp. 211-7

Le contrat d'assurance peut, sans contrevenir aux dispositions de l'article Lp. 211-1, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

2° S'agissant de la réparation des dommages subis par les personnes véhiculées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions de sécurité fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'exclusion prévue au 1° ne peut être opposée au conducteur dont le certificat, présenté à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, n'est pas valable au moment du sinistre pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Article Lp. 211-8

Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses d'un contrat d'assurance du véhicule visant à exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1°) du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

2°) du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

3°) du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Section IV : Procédures d'indemnisation

Article Lp. 211-9

Les dispositions de la présente section s'appliquent, aux victimes d'un accident de la circulation, y compris lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques ou semi-remorques.

Article Lp. 211-10

I - Dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage, quelle que soit sa nature, a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de quatre mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée.

Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande d'indemnisation.

II - 1° Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de dix mois à compter de l'accident.

En cas de décès de la victime, l'offre d'indemnité est faite à ses héritiers et, le cas échéant, à son conjoint. Cette offre comprend alors tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

2° Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

III - En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique.

IV - En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

Article Lp. 211-11

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie, ainsi que tous rapports d'expertise ultérieurs ou définitifs et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin.

Sous la même sanction, cette première correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du 2° du II de l'article Lp. 211-10 et celles de l'article Lp. 211-13.

Article Lp. 211-12

Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours aux tiers payeurs visés à l'article 6-2 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et à l'article Lp. 211-24, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage. Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers payeurs, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel. Il en est de même lorsque les prestations de sécurité sociale sont versées après avis de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ou, lorsque la personne est mineure, par la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

L'assureur est tenu d'informer les organismes versant des prestations de sécurité sociale de tout projet de transaction. Il leur transmet uniquement la partie de ce projet consacrée aux indemnités réparant des préjudices qu'ils ont pris en charge.

Article Lp. 211-13

Lorsque, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur du fait de la victime, ils ont un recours contre celle-ci à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice et dans les limites prévues à l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Article Lp. 211-14

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article Lp. 211-10, le montant de l'indemnité présentée par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Article Lp. 211-15

Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 421-1 une somme au plus égale à 15% de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

Article Lp. 211-16

L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un majeur en tutelle ou un mineur.

Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

Article Lp. 211-17

I - La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé, dénoncer la transaction dans le mois de sa conclusion.

Est nulle toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation

II - Les dispositions du I doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative de cette dernière.

Article Lp. 211-18

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article Lp. 211-17. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal.

Article Lp. 211-19

En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois et il est doublé à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice, lorsque celle-ci est contradictoire et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision.

Article Lp. 211-20

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2226 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

Article Lp. 211-21

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles Lp. 211-10 à Lp. 211-18 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Article Lp. 211-22

Pour l'application des articles Lp. 211-10 à Lp. 211-18, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces sont assimilés, le cas échéant, à un assureur.

Article Lp. 211-23

Les assureurs rendent compte, dans une publication, des indemnités fixées par les jugements et les transactions.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 211-24

L'article 6-6 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 modifiée, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, est applicable aux assureurs.

Lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 6-2 de la même ordonnance du 12 octobre 1992. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

Article Lp. 211-25

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les mesures nécessaires à l'application de la présente section. Elle détermine notamment les causes de suspension ou de prorogation des délais prévus à l'article Lp. 211-10, ainsi que les informations réciproques que se doivent l'assureur, la victime et les tiers payeurs.

Section V : Pénalités

Article Lp. 211-26

I - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article Lp. 211-1 est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

II - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

3° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 211-27

Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article Lp. 211-1, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 421-1.

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation.

Chapitre II - L'obligation d'assurer : La commission de tarification en assurance automobile

Article Lp. 212-1

I - Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance de véhicule qui se voit opposer un refus, par écrit, à ses demandes de souscription d'un contrat auprès d'au moins trois entreprises d'assurance couvrant en Nouvelle-Calédonie les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, peut saisir la commission de tarification en assurance automobile.

La commission de tarification en assurance automobile est alors chargée de désigner l'assureur tenu de garantir le risque dont elle est saisie et de fixer le montant de la prime correspondante.

Elle peut en outre déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

II - Par dérogation, si la personne qui se voit opposer ces refus a souscrit, au cours des dix-huit derniers mois, un contrat d'assurance de véhicule auprès d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article Lp. 310-2, alors elle peut de nouveau solliciter cette dernière qui ne peut lui opposer un nouveau refus.

Dans ce cas, la commission de tarification en assurance automobile est saisie des éventuelles difficultés tarifaires.

III - Les personnes primo-assurées ou l'ayant été depuis plus de dix-huit (18) mois, peuvent, en toutes circonstances, porter devant la commission de tarification en assurance automobile leur difficulté tarifaire.

Article Lp. 212-2

I - La commission de tarification en assurance automobile est composée comme suit :

- une personne qualifiée en matière juridique ou assurantielle, président ;
- trois représentants des entreprises d'assurance désignés parmi celles agréées pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur ;
- deux représentants des assurés désignés par des associations de consommateurs ou d'utilisateurs ;
- un représentant d'une association d'aide aux victimes.

Chaque membre, ainsi que leur suppléant, sont désignés pour trois ans renouvelables par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La fonction de président est incompatible avec tout mandat de député, sénateur, conseiller provincial, membre du gouvernement, et maire, ainsi qu'avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise d'assurance.

II - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article Lp. 212-3

Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par la commission de tarification en assurance automobile est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur, et encourt le retrait de l'agrément prévu à l'article Lp. 321-1.

Article Lp. 212-4

Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités d'application du présent chapitre.